

RAPPORT

A, MONSIEUR GERARD COLOMB, MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTERIEUR

PORTANT SUR L'EMPLOI DES CAMERAS INDIVIDUELLES

DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE CROLLES.

REFERENCE : Article 10 du Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016, arrêté d'autorisation de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 5 septembre 2017.

RAPPORT N°05/2018 SX.

GENESE :

La police municipale de Crolles-Isère- s'est vue équipée fin 2016, par décision de Monsieur le maire d'une caméra mobile avant que soit mise en place la période d'expérimentation.

Le Décret n°2016-1861 du 23/12/2016 a officialisé l'usage expérimental des caméras portatives en police municipale. Pour donner suite à ce décret le service de Police Municipale a officialisé son usage par une déclaration à la CNIL puis par une demande d'autorisation à la Préfecture de L'Isère qu'elle a obtenue par arrêté du 05 septembre 2017.

La collectivité a opté pour l'achat d'un second équipement et la demande a été formulée pour deux caméras individuelles de la marque « VAULT » .

Si le service de police municipale a réagi dans la foulée de la promulgation de l'arrêté pour constituer le dossier de demande d'autorisation, un temps « administratif » combinant plusieurs facteurs a eu pour effet de réduire sensiblement la période d'expérimentation. In fine, l'arrêté préfectoral nous est parvenu qu'en septembre portant la période d'expérimentation à 10 mois.

SUR L'EXPERIMENTATION :

Les agents de police municipale ont accueilli favorablement par une motivation accompagnée d'un grand intérêt et une satisfaction affichée ce matériel, qu'ils jugent utile et performant au quotidien dans le spectre de leurs diverses interventions.

Ceux-ci ont été formés à l'emploi des caméras et ont pour chacun d'entre eux été destinataires d'une charte reprenant les directives de la circulaire ministérielle concernant l'usage, l'information au public, la conservation des données, l'accès leur stockage... etc.

Le matériel est porté par les agents au départ en service. Les deux caméras permettent d'équiper deux patrouilles distinctes. Il est porté systématiquement.

SUR L'EMPLOI ET L'IMPACT VISUEL :

Dès la mise en service le public s'est interrogé de façons différentes sur la présence de caméra sur l'uniforme des agents.

Cela a permis de communiquer sur le sujet auprès de toutes les strates de population. Des questions sur la manière d'utilisation, sur la nouveauté de cet équipement, sur la décision d'emploi, enfin certaines d'ordre général ont été posées aux agents porteurs de caméras.

Le port des caméras a été en son ensemble bien accueilli par la population de notre collectivité. Une information permanente a été mise en ligne sur le site de la mairie de Crolles.

Le public formé par les adolescents était plus méfiant alors même qu'il décelait la présence de la caméra, parfois même lorsque la conversation était engagée.

Il est souvent arrivé que notre interlocuteur lors d'une conversation « de contact » sur la voie publique fixe la caméra d'un œil interrogatif de façon insistante, pensant que sa conversation était enregistrée. Il nous est fréquemment arrivé de communiquer sur le fait que la caméra déclenchait seulement sur l'initiative de l'agent et avec une information verbale à l'endroit de la personne filmée.

Pour l'anecdote, dans les premières semaines d'emploi, alors que nous abordions un groupe de jeunes, caméra éteinte, l'un d'entre-deux s'aperçoit de la présence de celle-ci sur le gilet d'un agent et prend la fuite sans raison en criant « on est filmé ! », alors qu'aucun motif ne justifiait sa crainte. Cela n'a eu aucun effet sur ses camarades qui ont tourné la situation en dérision.

Il est à noter que sur la période d'expérimentation, aucun incident n'est venu entacher l'usage des caméras mobiles.

Si les agents ont été amenés à procéder à l'enregistrement audiovisuel de certaines de leurs interventions pour des motifs divers, tenant à l'attitude d'un contrevenant ou celle d'une personne interpellée, ces enregistrements n'ont conduit à aucune extraction ni dépôt de plainte. Ils ont tous fait l'objet d'une destruction dans les délais.

Généralement le simple fait d'annoncer à la personne visée le fait qu'un enregistrement audio-vidéo était réalisé, suffisait à canaliser les velléités de celle-ci.

L'usage des caméras a un effet rassurant pour l'agent, qui peut étayer par ce moyen tout rapport ou procès-verbal qu'il est amené à rédiger.

Dans la continuité, il en est de même dans le cas où à l'issue de l'emploi de la caméra l'agent serait amené à être entendu par un Officier de Police Judiciaire sur les circonstances d'une intervention filmée.

Rapport 05/2018

CLOTURE :

De l'avis collectif, les agents de police municipale, sont unanimement favorables à l'adoption définitive de l'emploi de caméras portatives.

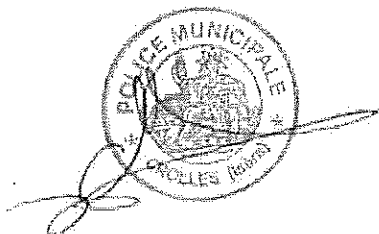
Cette pérennisation s'inscrira dans la poursuite de la professionnalisation des polices municipales, leur modernité, la sûreté et sécurité des intervention de ses personnels et continuera à fournir le cas échéant des éléments de preuve.

L'ensemble de l'effectif de police municipale souhaite conserver la possibilité d'emploi des caméras individuelles à l'issue de la période d'expérimentation.

Dont rapport fait et clos à Crolles, le 25 mai 2018,

Le Brigadier-Chef Principal

Soulère Xavier



Vu et transmis par Monsieur Lorimier Philippe,

Maire de Crolles

